

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0478/2003

11 décembre 2003

RAPPORT

sur un cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective du droit
d'auteur
(2002/2274(INI))

Commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur: Raina A. Mercedes Echerer

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	14
AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE ET MONETAIRE.....	21
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION, DES MEDIAS ET DES SPORTS	24

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 16 janvier 2003, le Président du Parlement a annoncé que la commission juridique et du marché intérieur avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur un cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective du droit d'auteur et que la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports avait été saisie pour avis.

Au cours de la séance du 6 novembre 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait également saisi la commission économique et monétaire pour avis.

Au cours de sa réunion du 28 mai 2002, la commission juridique et du marché intérieur avait nommé Raina A. Mercedes Echerer rapporteur.

Au cours de ses réunions des 7 octobre, 17 novembre, 26 novembre et 2 décembre 2003, la commission a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Willi Rothley (président f.f.), Ioannis Koukiadis, Bill Miller (vice-présidents), Raina A. Mercedes Echerer (rapporteur), Paolo Bartolozzi, Maria Berger, Ward Beysen, Brian Crowley, Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Evelyne Gebhardt, Fiorella Ghilardotti, José María Gil-Robles Gil-Delgado, Malcolm Harbour, Lord Inglewood, Hans Karlsson, Sir Neil MacCormick, Toine Manders, Manuel Medina Ortega, Angelika Niebler (suppléant Kurt Lechner), Marcelino Oreja Arburúa (suppléant Klaus-Heiner Lehne), Anne-Marie Schaffner, The Earl of Stockton, Astrid Thors, Marianne L.P. Thyssen, Ian Twinn (suppléant Rainer Wieland) et Stefano Zappalà.

Les avis de la commission économique et monétaire et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 11 décembre 2003.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur un cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective du droit d'auteur (2002/2274(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 95 et 151,
- vu les articles 17, 22 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'article III-181 du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe,
- vu sa résolution du 15 mai 2003 sur la protection des artistes du secteur audiovisuel¹,
- vu les divers accords internationaux en vigueur dans ce domaine, notamment la Convention de Rome, du 26 octobre 1961, sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, la Convention de Berne, du 24 juillet 1971, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention de Genève, du 29 octobre 1971, pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté le 20 décembre 1996, le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté le 20 décembre 1996, et l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), du 15 avril 1994,
- vu l'acquis communautaire en vigueur dans ce domaine, notamment la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur², la directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle³, la directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble⁴, la directive 93/98/CEE relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins⁵, la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données⁶, la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁷ et la directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale⁸,
- vu l'article 163 de son règlement,

¹ P5_TA(2003)0221.

² JO L 122 du 17.5.1991, p. 42.

³ JO L 346 du 27.11.1992, p. 61.

⁴ JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

⁵ JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

⁶ JO L 077 du 27.3.1996, p. 20.

⁷ JO L 006 du 10.1.2002, p. 70.

⁸ JO L 272 du 13.10.2001, p. 32.

- vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et les avis de la commission économique et monétaire et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0478/2003),
1. constate que la protection et la gestion du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur est débattue à l'échelle de l'Union européenne (UE) depuis 1995;
 2. souligne que la gestion collective a été reconnue et sanctionnée en tant que forme valable de la gestion des droits par le législateur communautaire depuis 1992; relève que la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle confère expressément aux auteurs ou aux artistes interprètes ou exécutants la possibilité de confier la gestion de leur droit inaliénable d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location à des sociétés de gestion collective représentant des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants; constate que la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble prévoit la gestion collective obligatoire des droits de retransmission par câble et que la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale fait expressément référence à la possibilité, pour les États membres, de prévoir la gestion collective obligatoire ou facultative du droit de percevoir une rémunération par l'auteur d'une œuvre d'art originale; considère que ces directives constituent l'acquis communautaire;
 3. prend acte de ce que la gestion du droit d'auteur et des droits voisins constitue, avec les droits reconnus et les dispositions relatives à leur mise en œuvre, le troisième élément indispensable du corpus juridique dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins;
 4. fait valoir qu'environ 5 à 7 % du produit intérieur brut de l'UE est obtenu par des produits et des services bénéficiant de la protection du droit d'auteur et des droits voisins;
 5. reconnaît que la directive 2001/29/CE constitue un progrès significatif en vue de la création du marché intérieur du droit d'auteur et que les adaptations rendues nécessaires par le développement de la technologie numérique peuvent également entraîner un ajustement dans le domaine de la gestion des droits, dans le respect constant de la teneur des droits, l'accent étant particulièrement mis sur la protection des droits voisins au moyen des systèmes de gestion numérique des droits;
 6. indique que, dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, une participation adéquate et équitable de toutes les parties prenantes à l'ensemble de la chaîne de production de richesse et une acquisition des droits rapide, équitable et professionnelle sont décisives pour remporter des succès tant économiques que culturels;
 7. soutient la revendication que toute utilisation doit être convenablement rémunérée, conformément à la loi applicable et au test des trois étapes, en particulier lorsqu'elle découle des cas d'exploitation autorisée par la loi ouvrant droit à une rémunération (licence obligatoire, copie privée, redevances dues par les bibliothèques de prêt);

8. considère, au vu de l'élargissement de l'Union européenne, que des actions appropriées peuvent être nécessaires dans le domaine de la gestion collective des droits;
9. rappelle que les programmes d'assistance technique PHARE et TACIS institués par l'UE dans le domaine de la propriété intellectuelle ont permis le développement des sociétés de gestion collective dans les pays d'Europe centrale et orientale et dans la Communauté des États indépendants, et notamment dans les futurs États membres, dans le cadre de la stratégie de préadhésion;
10. attire l'attention sur le fait qu'il n'existe pas toujours dans les nouveaux États membres des sociétés de gestion collective dans tous les secteurs, pour tous les ayants droit et tous les répertoires; que les sociétés existantes restent fragiles et font face à des difficultés quant à la collecte des rémunérations dues à leurs membres; qu'il convient donc de poursuivre les programmes spécifiques de soutien en direction des sociétés de ces pays, tels qu'ils ont été mis en place dans le cadre de PHARE et de TACIS au titre de la stratégie de préadhésion, afin d'accroître la circulation des œuvres, la valorisation du patrimoine européen et la sécurité juridique; demande à la Commission de faire une proposition en ce sens;

1. MARCHÉ INTÉRIEUR

11. souligne que la protection et la gestion des droits reposent sur le principe de territorialité et sont régies par des traités de droit international public; souligne également que les adaptations rendues nécessaires, dans le domaine de la gestion des droits, par la numérisation (surtout les mécanismes de distribution mondiale) demeurent, à ce jour, insuffisantes;
12. considère que toute démarche communautaire dans le domaine de l'exercice et de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins, en particulier de la gestion collective effective des droits dans le marché intérieur, doit être conduite dans le respect des principes du droit d'auteur ainsi que du droit de la concurrence et en accord avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité;
13. invite la Commission à faire en sorte que, les sociétés de gestion dont les activités sont englobées dans la future proposition relative au marché intérieur des services offrant des services, les fonctions qu'elles exercent comme mandataires et leurs responsabilités particulières à l'égard des questions culturelles et sociales ainsi que de la société en tant que telle soient dûment prises en considération;

2. CONCURRENCE

14. reconnaît que les monopoles de jure ou de facto qu'exercent généralement les sociétés de gestion collective ne constituent pas en soi un problème de concurrence, à condition qu'ils n'imposent pas des limitations déraisonnables à leurs membres ou à l'accès aux droits par des clients potentiels; reconnaît que les sociétés de gestion collective remplissent des missions dans l'intérêt général et dans l'intérêt des titulaires de droits ainsi que des utilisateurs, et que, par conséquent, elles doivent être soumises à une certaine réglementation; souligne l'importance du droit de la concurrence, impliquant d'examiner dans tel ou tel cas les éventuels abus du monopole par les sociétés de gestion collective, afin de garantir avec succès la gestion des droits également à l'avenir;

15. reconnaît que, par contre, la multiplication des concentrations verticales dans les médias pose bel et bien un véritable défi s'agissant de l'accès aux œuvres et aux exécutions protégées par le droit d'auteur et les droits voisins et de leur diffusion, ainsi que de la protection et de la gestion de ces œuvres et exécutions; demande que la Commission surveille les concentrations verticales dans les médias et leur influence sur la gestion des droits et, au besoin, prenne les mesures nécessaires;
16. demande, par conséquent, un examen critique par la Commission des concentrations verticales dans les médias et de leur influence sur la gestion des droits;
17. est d'avis qu'une identification simple, diligente et fiable des droits est dans l'intérêt des titulaires de droits, des utilisateurs et des consommateurs des œuvres et des exécutions; qu'une approche communautaire doit prendre pleinement en compte les spécificités de la titularité ainsi que de l'exercice des droits d'auteur et des droits voisins, en sorte d'éviter les choix erronés des points de vue économique et culturel;
18. demande donc, dans l'hypothèse de l'introduction et du contrôle de la transparence indispensable, une limitation du droit de la concurrence aux cas d'abus afin de pouvoir garantir avec succès la gestion des droits également à l'avenir;

3. SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

19. estime que les discussions qui sont menées actuellement sur les rémunérations collectives de copies privées et les systèmes de gestion des droits numériques ont une incidence sur la protection et la gestion des droits; estime également que les systèmes de gestion numérique des droits peuvent développer un outil approprié pour une gestion améliorée des droits;
20. est conscient que l'introduction des systèmes de gestion numérique des droits peut aboutir à une situation où les redevances seraient attribuées d'une manière plus individualisée, mais ne remplacera pas automatiquement, dans un premier temps, la rémunération collective des copies privées; estime, en outre, qu'une large part des activités des sociétés de gestion collective ne peut pas être remplacée par les systèmes de gestion numérique des droits;
21. affirme, en ce qui concerne les systèmes de gestion des droits numériques, qu'ils ne pourront être établis avec succès que lorsque les principes du droit d'auteur et des droits voisins et l'interopérabilité en constitueront le fondement, d'où la nécessité, notamment, de préserver l'égalité des chances des titulaires de droits et le besoin de normes de codification uniformes et du respect strict des dispositions pertinentes relatives à la protection des données;
22. estime qu'il convient, s'agissant des redevances qui doivent être perçues dans les cas où il est impossible de recourir à un régime d'autorisation ou de licence, d'examiner le marché conformément à la directive 2001/29/CE, notamment afin d'éviter la confusion ainsi que des charges administratives superflues pour les utilisateurs, et de veiller à l'instauration d'un juste équilibre entre les secteurs;

4. SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

23. souligne que la protection et la gestion collective des droits de propriété intellectuelle et des droits voisins constituent d'importants facteurs qui stimulent la création culturelle et influencent le développement de la diversité culturelle et linguistique;
24. souligne l'importance de l'équilibre à trouver entre les droits et intérêts des artistes et des titulaires des droits, d'une part, et la nécessité d'assurer une diffusion optimale de leurs œuvres au profit du public potentiel, d'autre part; reconnaît qu'à cet égard les sociétés de gestion collective présentent le grand avantage de faciliter, au profit de l'ensemble de la chaîne, l'accès des utilisateurs au contenu et à la diffusion des œuvres;
25. attire l'attention sur le fait que les droits d'auteurs sont constitués de deux droits: les droits économiques - qui sont des droits de reproduction, de diffusion au public (y compris audiovisuelle), de distribution, etc. - et les droits moraux qui incluent le droit de tout auteur ou interprète à refuser toute distorsion, mutilation ou modification d'une œuvre;
26. reconnaît le rôle important des sociétés de gestion collective qui sont un indispensable lien entre les auteurs et les utilisateurs d'œuvres déposées, car elles permettent aux artistes et aux détenteurs des droits d'être payés pour l'utilisation de leurs œuvres; relève que l'évolution technologique ayant conduit à l'apparition de nouvelles formes d'œuvres protégées, notamment dans le secteur multimédia, et ayant multiplié les possibilités d'exploitation internationale des droits de propriété intellectuelle, les artistes et les détenteurs de droits sont dans l'impossibilité de prendre eux-mêmes la mesure des nouvelles difficultés qui en découlent;
27. invite la Commission européenne à tenir compte, lors de l'examen de la question des sociétés de gestion collective, de la dimension culturelle de la gestion collective des droits; indique que les droits des artistes et des détenteurs sont protégés par la législation nationale, des traités internationaux comme la convention de Berne, les traités ADPIC et OMPI, ainsi que par plusieurs directives européennes, alors que les sociétés de gestion collective relèvent de la législation nationale et européenne ainsi que des réglementations internationales; que les règles qui leur sont applicables varient selon les États membres de l'UE pour des raisons historiques, juridiques, économiques et, surtout, culturelles;
28. souligne que la pratique de certaines sociétés de gestion collective (essentiellement dans le domaine musical) consistant à promouvoir, par le biais de leurs règles de répartition des droits, des œuvres non commerciales mais revêtant une valeur culturelle contribue au développement de la culture et à la diversité culturelle; reconnaît également le rôle culturel et social des sociétés de gestion collective qui fait de ces dernières des vecteurs de la puissance publique;
29. signale que les futures directives européennes en matière de télévision, de radio, de communication, de transmission et de télécommunication numérique doivent reconnaître le principe de la propriété des droits d'auteur ainsi que de leur protection et contenir des dispositions en la matière; précise que l'UE encouragerait ainsi l'art et la culture européens, car elle conforterait les artistes, y compris les écrivains, les musiciens et les cinéastes, confiants à l'idée de créer des œuvres nouvelles qu'ils sauraient adéquatement protégées contre le piratage, et garantirait les droits moraux ainsi que les incitants financiers;

30. souligne que l'absence de facilités procédurales pour les sociétés de gestion collective et le manque de mécanismes qui permettraient de régler rapidement les différends se traduisent par une protection inefficace des créateurs et par des frais de gestion plus élevés; souligne que la nature et le rôle des sociétés de gestion collective imposent que celles-ci soient administrées et contrôlées par les ayants droit;
31. souligne que les sociétés de gestion collective constituent une option des plus significatives pour protéger efficacement les droits des artistes et doivent fonctionner dans le respect des principes de transparence, de démocratie et de participation des créateurs; souligne que l'instauration d'une rémunération raisonnable en contrepartie de la libre reproduction à des fins privées constitue la seule façon de garantir une rémunération équitable aux créateurs et un accès aisé des utilisateurs aux œuvres relevant de la propriété intellectuelle et ne saurait être remplacée par des systèmes de gestion numérique de droits;
32. salue les initiatives qui, comme l'ISAN (numéro international normalisé des œuvres audiovisuelles), sont reconnues par l'Organisation internationale de normalisation et permettent l'emploi d'un logiciel d'identification du lieu et du moment d'exécution d'une œuvre audiovisuelle, et souscrit, en règle générale, à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine;
33. souligne qu'un critère significatif, parmi d'autres, pour la représentation des ayants droit dans les organes d'administration et de contrôle des sociétés de gestion collective doit résider dans la valeur économique des droits qui constituent la contribution de chaque ayant droit à la société de gestion collective, et que la législation doit garantir la liberté des créateurs de désigner lesquels d'entre ces droits ils choisiront de confier à une société de gestion collective et qui sera individuellement chargé de leur gestion;
34. suggère que l'on utilise de façon créative, dans l'optique de la protection des droits d'auteur, les potentiels des nouvelles technologies et des nouveaux réseaux de commercialisation;
35. considère que, quand elles remplissent des fonctions publiques à partir d'une situation de monopole, il est impératif de réguler en conséquence les sociétés de gestion des droits d'auteur, afin de garantir la transparence que commande le droit de la concurrence;
36. considère que les disparités en matière de législation et de réglementation, ainsi que de statuts et de pratiques, des sociétés de gestion collective proviennent de traditions et de spécificités nationales propres, d'ordre historique, juridique, culturel et économique;
37. souligne que les titulaires de droits sont libres d'opter, dans le respect des dispositions légales et contractuelles, pour le mode de gestion individuel ou collectif; que, dans ce cadre, des considérations relatives au caractère approprié d'un mode peuvent également entrer en ligne de compte;
38. considère que les sociétés de gestion collective possèdent des formes très diverses, en ce qui concerne leur organisation, d'une catégorie de titulaires de droit à l'autre, d'un secteur à l'autre et d'un pays à l'autre et qu'il est décisif, dans l'intérêt de la gestion des droits au sein du marché intérieur, qu'elles remplissent en premier lieu leur fonction de mandataire;

39. demande, dans l'intérêt d'une meilleure coopération entre les sociétés de gestion collective et afin de tenir compte du développement de la société de l'information, la création d'outils communs et de paramètres comparables, et la coordination des domaines d'activités;
40. affirme qu'une organisation interne démocratique des sociétés de gestion collective est fondamentale pour légitimer leur action et optimiser leur fonctionnement; demande, par conséquent, l'établissement de normes minimales en matière de structures organisationnelles, de transparence, de présentation des comptes et de voies de recours;
41. demande que tous les bénéficiaires de droits puissent déléguer des représentants de leur choix ayant le droit de vote aux assemblées générales des sociétés de gestion collective et que leur avis soit pris en compte lors du pourvoi des postes de direction;
42. milite en faveur d'une participation équitable des diverses catégories de membres et, eu égard aux concentrations verticales dans les médias, demande qu'il soit particulièrement tenu compte de cette participation lors du pourvoi des postes de direction; indique que ces dispositions devront être compatibles avec la mise en œuvre de normes internes de fonctionnement et de direction des sociétés de gestion au sein desquelles d'autres critères raisonnables seraient pris en compte (nombre d'œuvres ou d'exécutions, montants recueillis, etc.) à l'égard de la participation à ces organes, avec, pour résultat, la sanction du principe de traitement égalitaire pour des situations égales;
43. demande qu'il soit mis fin aux conflits d'intérêts (lorsque les titulaires de droits et les exploitants sont les mêmes personnes) dans le fonctionnement des sociétés de gestion collective;
44. relève que les accords de réciprocité entre sociétés de gestion collective ont été expressément reconnus comme étant licites par la jurisprudence, à condition qu'ils n'enfreignent pas les prescriptions du droit de la concurrence; reconnaît également que le fonctionnement équitable d'un guichet unique est menacé dès lors qu'existent des droits inégaux entre les groupes de titulaires de droits ayant créé ce dispositif; estime que, dans ce cas, les catégories séparées de titulaires de droits devraient pouvoir négocier l'octroi de licences et gérer la collecte et la répartition des recettes découlant de l'exploitation de leurs droits séparément;
45. demande qu'il soit mis fin au traitement de faveur dont bénéficient les répertoires nationaux par rapport aux enregistrements non autorisés sans préjudice du respect des traités internationaux en vigueur, notamment la Convention de Rome, du 26 octobre 1961, sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et la Convention de Berne, du 24 juillet 1971, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
46. demande qu'il soit mis fin aux "accords de type B";
47. part du principe que les activités culturelles et sociales, ainsi que les missions d'intérêt général, sont justifiées dans la mesure où elles sont légitimées démocratiquement et/ou prescrites par la loi au sein de la société et à condition qu'elles puissent profiter équitablement à l'ensemble des catégories de membres, lesquelles doivent être

représentées paritairement;

48. constate que, eu égard aux mécanismes de contrôle des sociétés de gestion collective, il existe de considérables différences structurelles entre les États membres, d'une part, et que l'efficacité de ces contrôles présente de fortes disparités, d'autre part;
49. demande la mise en œuvre de mécanismes de contrôle efficaces, indépendants, réguliers, transparents et compétents dans tous les États membres, couvrant l'ensemble des aspects juridiques, sociaux, économiques et culturels;
50. demande la mise en place de mécanismes d'arbitrage comparables, compatibles et financièrement accessibles aux petits utilisateurs et auteurs à l'échelle de l'UE pour régler les différends surgissant entre les détenteurs de droits et les sociétés de gestion collective, entre les sociétés de gestion collective elles-mêmes et entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs;
51. demande, en outre, que l'on redouble d'efforts pour parvenir à une procédure appropriée en vue d'apporter une solution transfrontalière aux décisions contradictoires prises dans les États membres;
52. souhaite que les sociétés de gestion collective soient soumises à une obligation graduée d'information aux niveaux tant interne qu'externe, et demande, par conséquent, la publication des tarifs, des clés de répartition et des comptes annuels, ainsi que d'informations sur les accords réciproques, y compris sur Internet;
53. juge indispensable que soit établi, dans une démarche communautaire, un cadre de critères minimaux pour le calcul des tarifs afin d'instaurer, par ce moyen, la transparence exigée par le droit de la concurrence;
54. demande que soit établie la liste des frais pertinents de gestion et qu'elle soit compréhensible pour les bénéficiaires de droits;
55. demande la mise en œuvre de normes de codification uniformes des œuvres propres à faciliter la gestion des droits et à optimiser les contrôles, ainsi qu'à permettre l'interopérabilité sur le marché, y compris entre les sociétés de gestion collective; constate que les sociétés de gestion collective participent à des forums internationaux afin de promouvoir la mise en œuvre de normes communes, compatibles entre elles et sûres;
56. appuie le souhait que la mise en œuvre de normes de codification uniformes soit promue à l'échelle de l'UE;
57. demande que l'échange d'informations entre les sociétés de gestion collective soit efficace, et qu'il soit établi également, eu égard à la réglementation de la confidentialité des données, que les sociétés de gestion collective peuvent avoir accès aux données financières réciproques et peuvent, en outre, demander des audits afin de rendre effectifs les accords de réciprocité et de réaffirmer la transparence de leur gestion;
58. appuie la demande de rassembler dans une structure centrale les informations nécessaires au sujet de la compétence matérielle des sociétés de gestion collective, c'est-à-dire des

titulaires de droits qu'elles représentent ainsi que des droits et des actes d'exploitation cédés par ces titulaires, et de la compétence objective, c'est-à-dire des œuvres et des autres objets connexes protégés; estime qu'une telle structure représenterait une contribution supplémentaire à la transparence, à la sécurité juridique et à l'accès pratique à l'exploitation des droits;

59. demande que le titulaire d'une licence soit légalement tenu de fournir des informations pertinentes sur l'utilisation de celle-ci;
60. demande que les États membres et la Commission européenne édictent des règles plus strictes aux fins du respect et du contrôle de la législation nationale sur le droit d'auteur et les droits connexes, surtout dans les cas où l'exploitation des œuvres et des exécutions protégées ne donne pas lieu au versement de la rémunération afférente;
61. invite la Commission à contrôler la mise en œuvre de l'acquis concernant le droit d'auteur et à vérifier qu'il est appliqué conformément au droit communautaire;
62. demande à la Commission d'examiner, trois ans après l'adoption de la présente résolution, si l'harmonisation, la démocratisation et la transparence de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les sociétés de gestion collective ont été réalisées et, dans la négative, de prendre des mesures complémentaires;
63. demande une définition contraignante de l'objet de la protection eu égard à l'introduction de nouveaux médias et produits audiovisuels, à condition qu'ils soient originaux et créatifs;
64. demande, à l'instar du programme Media +, la mise en place d'un délai réglementaire de recouvrement des droits (de trois années), notamment dans le domaine de la télévision, pour asseoir la position des producteurs indépendants et pour permettre une meilleure circulation des œuvres européennes;
65. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit d'auteur et les droits voisins possèdent une longue tradition dans la législation européenne. Ils garantissent la créativité, les investissements, la croissance, l'emploi, la diversité culturelle et l'accès à des produits de qualité, et constituent donc un élément majeur du développement positif de la société de l'information. Ils ne sont pas une fin en soi, mais présentent au surplus un intérêt pour la société. Le développement technologique et la convergence des médias posent à toutes les parties prenantes des défis mondiaux qui appellent des réponses européennes et mondiales graduées. Les États membres seuls ne peuvent plus prendre en compte ces besoins de manière appropriée⁹.

Alors que les normes matérielles nationales sur le droit d'auteur (premier pilier) ont été de plus en plus harmonisées avec succès¹⁰, et que le débat a été ouvert sur le rapprochement des législations dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle (deuxième pilier)¹¹, un rapprochement législatif fait jusqu'ici défaut dans le domaine du troisième pilier du droit d'auteur, à savoir la gestion des droits.

En ce qui concerne la gestion du droit d'auteur et des droits voisins¹², la Commission mène

⁹ L'Union européenne ne détient pas de compétence législative originelle, mais, depuis le début des années 90, l'élaboration d'une réglementation en matière de droit d'auteur est un objectif politique déclaré de la Communauté:

- Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique – problèmes de droit d'auteur appelant une action immédiate, COM(88) 172 du 17.6.1988,
- suites à donner au livre vert – programme de travail de la Commission en matière de droit d'auteur et droits voisins, COM(90) 584 du 17.1.1991,
- "L'Europe et la société de l'information planétaire – recommandations des membres du groupe de personnalités sur la société de l'information au Conseil européen de Corfou" (rapport Bangemann), 26.5.1994,
- "Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action" – communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, COM(94) 347 du 19.7.1994,
- Livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information", COM(95) 382 du 19.7.1995,
- suivi du Livre vert "Le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information", communication de la Commission, COM(96) 568 du 20.11.1996,
- Livre vert "La convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation – Vers une approche pour la société de l'information", COM(97) 623 du 3.12.1997.

¹⁰ Jusqu'à présent, sept directives ont été arrêtées: directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, directive 93/98/CEE relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données, directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.

¹¹ La proposition de directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, COM(2003) 46 du 30.1.2003, est actuellement examinée au Parlement européen.

¹² La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) souligne que le droit à une bonne administration constitue un élément régalién essentiel des traditions constitutionnelles communes des États membres (Pr Jürgen Schwarze, ZUM, 1/2002, p. 22). Cette reconnaissance politique a également été formulée dans la Charte des droits fondamentaux, à l'article 41, paragraphe 1.

depuis 1995 des consultations¹³ et a promis de présenter une communication dans le courant de l'année 2002. Or, elle ne s'est pas exécutée. Le Parlement européen prend donc l'initiative¹⁴. Pour l'essentiel, le présent rapport se concentre sur le domaine de la gestion collective des droits.

1. Marché intérieur

La libre circulation des marchandises et des services, ou encore la liberté d'établissement, semblent ne pas être compatibles, en tout premier lieu, avec le droit d'autorisation relatif au droit d'auteur qui est limité territorialement. Pourtant, ce sont sept directives qui ont été adoptées jusqu'à présent (voir note de bas de page 2). Simultanément, le législateur communautaire a maintes fois souligné l'importance d'une gestion collective du droit d'auteur, opérationnelle à l'échelle européenne, vis-à-vis des États membres, des titulaires de droits et des utilisateurs¹⁵.

Si l'on veut achever le marché intérieur du droit d'auteur, il convient de prendre une initiative de fond. Les principes de base du droit d'auteur inscrits dans le droit international et dans la législation des États membres constituent la base de toute réflexion d'avenir sur la gestion des droits dans l'UE, que cette gestion soit collective (par l'intermédiaire de sociétés de gestion) ou individuelle, les titulaires de droits et les détenteurs de licences se retrouvant sur un pied d'égalité à l'égard de la commercialisation des droits. La "voie européenne" déjà défrichée doit être poursuivie¹⁶.

L'article 95 du traité CE offre la base juridique nécessaire à un cadre réglementaire communautaire, compte tenu des principes de base du droit d'auteur et des droits voisins.

2. Concurrence

En règle générale, les titulaires de droits isolés, les artistes interprètes ou exécutants et les autres titulaires de droits se retrouvent dans une position de faiblesse par rapport aux utilisateurs plus puissants économiquement et se sont donc orientés vers la protection

¹³ Une série d'auditions et de conférences internationales a été conduite au cours de ces dernières années, notamment les auditions organisées par la Commission sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information et sur leur gestion collective, les 8 et 9 janvier 1996 et les 13 et 14 novembre 2000, la conférence internationale sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'aube du 21^e siècle, les 2, 3 et 4 juin 1996 à Florence, la conférence internationale sur la créativité et les droits de propriété intellectuelle: évolutions de scénarios et perspectives, les 12, 13 et 14 juillet 1998 à Vienne, le colloque organisé par la présidence portugaise sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique – situation et perspectives, les 22 et 23 mars 2000 à Evora, la conférence internationale sur la gestion et l'utilisation légitime de la propriété intellectuelle, les 9, 10 et 11 juillet 2000, à Strasbourg.

¹⁴ Les problèmes qui opposent les titulaires et les utilisateurs de droits pour des questions qui ne concernent pas directement le droit d'auteur et les droits voisins sont légion. Malheureusement, ces "problèmes périphériques" (par exemple définition des termes "public" et "privé") ne peuvent pas être pris en compte dans le présent rapport.

¹⁵ La gestion collective des droits est abordée dans diverses directives (voir note de bas de page 2 ci-dessus) et elle est rendue obligatoire dans la directive relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.

¹⁶ Les premiers pas dans cette direction ont été franchis grâce à l'"accord Simulcast" de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), l'"accord de Santiago" des sociétés de gestion collective et la société OnLineArt.

collective qu'offrent les sociétés de gestion collective¹⁷. Parallèlement, la gestion collective des droits permet d'alléger leur acquisition par les utilisateurs. La thèse selon laquelle les sociétés de gestion collective entraveraient la libre concurrence en raison de leur position *de facto* dominante sur le marché, thèse légitime du point de vue de représentants d'intérêts isolés, ne tient cependant pas la distance¹⁸. C'est précisément grâce à leur position d'exclusivité que les sociétés de gestion collective constituent un rempart contre une concentration plus poussée de la propriété intellectuelle. Après la décision ouvrant des perspectives d'avenir de la Commission, prise en octobre 2000, autorisant la fusion AOL-Time Warner moyennant certaines conditions, cette institution devrait aborder avec le même esprit critique les diverses formes que prennent les concentrations dans les médias. Il conviendrait de ne pas troquer le monopole des sociétés de gestion collective contre le monopole de l'industrie des médias¹⁹.

Dès lors, des critères et des restrictions stricts, toujours sur la base d'une initiative de fond, ainsi que la nature du domaine pourraient justifier et permettre une limitation, voire une dérogation au titre du droit de la concurrence²⁰. Cela nécessite une position reconnue et garantie en droit si l'on veut que ce domaine ne puisse pas être mis en jeu pour des motifs de protection de la concurrence. Une ouverture à la concurrence mal engagée déboucherait, en outre, sur la fragmentation des marchés, le désordre à l'égard des droits et l'apparition de tarifs de dumping.

3. Société de l'information

Les systèmes de gestion numérique des droits représentent sans nul doute une simplification considérable pour les titulaires de droits, les utilisateurs et les acteurs de la société de l'information dans le domaine de l'accès et de la gestion des droits. Les systèmes de gestion numérique des droits sont en premier lieu des systèmes de livraison et de paiement. La transparence, le contrôle, l'égalité des chances et le libre accès à un répertoire général pourraient néanmoins être supplantés par des systèmes de gestion numérique des droits érigés en sociétés. Ces systèmes de gestion peuvent également se substituer aux mécanismes de gestion actuels ou à une politique du droit d'auteur et des médias. Cependant, ils constituent un instrument important en vue de l'amélioration de la gestion des droits en Europe.

Il est de toute façon clair que l'avènement des systèmes de gestion numérique des droits ne

¹⁷ Arrêt de la CJCE du 21.3.1974, affaire 127-73, SABAM, recueil 1974, p. 313, points 9 et 10: "(...) il faut cependant tenir compte du fait qu'une entreprise du type visé est une association dont le but est de sauvegarder les droits et intérêts de ses associés individuels vis-à-vis notamment des importants utilisateurs et distributeurs de musique (...); que la sauvegarde efficace de ces droits et intérêts suppose que l'association jouisse d'une position basée sur une cession en sa faveur, par les autres associés, de leurs droits, dans toute la mesure nécessaire pour donner à son action l'ampleur et l'importance requises".

¹⁸ Arrêt Magill, CJCE, 6.4.1995: "(...) en sorte qu'un refus de licence, alors même qu'il serait le fait d'une entreprise en position dominante, ne saurait constituer en lui-même un abus de celle-ci".

¹⁹ Ainsi, les fabricants de cassettes, de films et de vidéos sont souvent actionnaires de sociétés de radiodiffusion et de télédiffusion, de diffuseurs, d'entreprises de radiodiffusion par satellite ou de retransmission par câble et de fabricants d'appareils. Autre possibilité: les éditeurs de musique sont actionnaires de groupes de fabrication de supports d'enregistrement.

²⁰ M. Rodrigues Iglesias, président de la CJCE, a lui-même exprimé un point de vue identique: le droit de la concurrence n'est invoqué, s'il doit l'être, que dans des "circonstances exceptionnelles" (ordonnance du président de la Cour du 11.4.2002, affaire C-481/01 P (R) IMS Health, point 64). Ce point de vue peut également s'avérer valable pour la gestion du droit d'auteur (Pr Jürgen Schwarze, ZUM, 1/2003, p. 25).

résoudrait pas automatiquement le problème de la taxation des supports d'enregistrement et des appareils de copie (redevances)²¹ pour la copie à usage privé. Un rapprochement des redevances au niveau européen (dans le droit fil de la directive 2001/29/CE), indépendant des technologies utilisées, et un équilibre équitable entre les domaines constituent donc une mesure judicieuse et nécessaire.

En outre, les droits nécessaires à l'échelle européenne en vue de l'utilisation en ligne au sein de la société de l'information doivent à tout le moins être proposés et rendus accessibles. Les premiers guichets uniques qui furent, dans un premier temps, créés par les sociétés de gestion collective (par exemple au moyen de l'"accord de Santiago", de l'"accord Simulcast" ou de la société OnLineArt), sont susceptibles d'être encore améliorés en profondeur. Les caractéristiques communes à l'échelle de l'UE en matière de gestion collective des droits, telles que les structures démocratiques des sociétés de gestion collective, le contrôle, la transparence ou des organismes de conciliation efficaces, ainsi que la prise en compte des principes du droit d'auteur et l'offre de conditions équitables de répartition entre les sociétés de gestion collective représentent le fondement inébranlable de la création de guichets uniques européens.

4. Sociétés de gestion collective

Les sociétés de gestion collective sont des regroupements volontaires d'auteurs, d'interprètes ou exécutants et autres titulaires de droits en vue de la gestion des intérêts immatériels et économiques de leur propriété intellectuelle ou de leurs interprétations et exécutions, sur le territoire national comme à l'étranger²². Ces communautés solidaires remplissent, en dehors de la gestion collective et de leur activité de mandataire, une fonction culturelle indéniable. Les objectifs liés à la fonction d'agent sont réalisés au mieux lorsque les critères ci-dessous sont remplis de manière optimale. Les législations et prescriptions disparates des États membres, ainsi que les statuts et les pratiques des sociétés de gestion collective, présentent, au sein de l'UE élargie, une trop grande diversité et sont souvent incompatibles. Ainsi, la gestion des droits dans une UE élargie doit absolument être simplifiée, réformée et dotée de paramètres comparables. Les points saillants s'énumèrent comme suit:

- **Formes d'organisation des sociétés de gestion collective:** l'éventail va de monopoles autour d'associations d'utilité publique ou économiques à des sociétés coopératives en passant par des sociétés anonymes. Le mode d'organisation en tant que tel n'est pas pertinent aussi longtemps qu'il est garanti que les sociétés accomplissent leur fonction de mandataire, au sens du présent texte.
- **Conditions d'admission:** les diverses règles applicables à l'exercice de l'activité des sociétés de gestion collective (tant internes qu'externes) sont, dans certains cas isolés, fixées législativement, mais présentent là aussi des contenus distincts. La question du contrôle des activités est traitée ci-dessous.

²¹ Trois États membres appliquent une taxation volontaire des supports d'enregistrement, douze États membres et quatre pays candidats ont introduit des redevances par voie législative et, dans les autres pays candidats, le projet est en préparation.

²² Dans un premier temps, ce furent des sociétés de gestion collective qui ne connaissaient aucune concurrence qui furent créées.

- **Domaines d'activité:** il devrait être décidé, autant que possible, que les sociétés de gestion collective peuvent coopérer entre elles et par-delà les frontières sans rencontrer de problèmes:
 - clarification des droits (y compris des droits partiels) notamment à des fins d'utilisation inconnue au moment de la conclusion d'un accord;
 - fixation d'une rémunération appropriée pour les utilisations²³,
 - possibilité d'un accès rapide et simple aux droits,
 - perception des rémunérations et répartition rapide des sommes perçues entre tous les bénéficiaires, après retenue des frais de gestion,
 - contrôle de l'utilisation,
 - fonctions culturelles et sociales et missions d'intérêt public,
 - information interne et externe, et à l'intention des autres sociétés de gestion collective,
 - lutte contre la piraterie.

- **Structure interne:** les activités des sociétés de gestion collective trouvent une légitimité dans la mesure où elles sont établies démocratiquement par les titulaires de droits eux-mêmes et elles devraient donc appeler le respect à ce titre. Souvent, il existe, à l'échelle communautaire, un déficit démocratique au niveau des structures des sociétés de gestion collective. La grande majorité des bénéficiaires de droits constitue la "piétaille", dont la voix n'est guère entendue et qui ne peut exercer aucune influence sur l'extension constante des accords de gestion ou sur leur formation. Souvent, le seuil requis pour devenir membre ordinaire des sociétés de gestion est trop élevé et, au sein de la même société de gestion, les seuils varient en fonction des divers groupes professionnels. Par ailleurs, il existe des sociétés de gestion collective qui, bien qu'elles se composent de deux groupes professionnels, se trouvent être *de facto* "noyautées" par l'un d'eux. Les organes de direction et de contrôle doivent être pourvus paritairement. Le cumul des fonctions (même personne siégeant dans les organes de direction ou de contrôle de diverses sociétés de gestion collective) doit être proscrit. En outre, il convient d'être vigilant à l'égard de l'intégration verticale de l'industrie des médias lorsqu'on traite de la question du pourvoi des postes des organes de direction et de contrôle (voir note de bas de page 12).

- **Accords de réciprocité:** la gestion des droits se fonde, à l'instar du droit d'auteur, sur le principe de territorialité et sur des traités internationaux. Lors de la conclusion d'accords bilatéraux, chacune des sociétés de gestion collective concernée d'un pays est dans la situation de céder les droits au répertoire mondial à l'intérieur de ses frontières nationales. Elle devient ainsi un guichet unique (national). Ces accords de réciprocité²⁴ ont été

²³ Les directives ci-après placent par exemple cet aspect au cœur de la négociation de certains modes d'exploitation: directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

²⁴ Il existe deux types d'accords de réciprocité:

- les accords de type A: véritable échange de données et de licences, participation à la base de données internationales (IPD), paiements réciproques;
- les accords de type B: pas d'échange de données et de licences, l'argent demeure dans le pays de la licence et de l'utilisation et est versé à la caisse commune.

expressément déclarés admissibles par la jurisprudence²⁵. Le système pourrait également fonctionner dans un environnement numérique grâce à l'extension des licences en vigueur. Cela est plus difficile pour les œuvres multimédias pour lesquelles une coordination claire au sens usuel du terme n'a pu être trouvée ou à l'égard desquelles la clarification des droits (télévision à la demande, sonneries de téléphones portables, etc.)²⁶ est bloquée par des particuliers. Les pratiques déloyales, telles que la préférence accordée aux répertoires nationaux par rapport aux "enregistrements non autorisés"²⁷ (et aux "artistes interprètes ou exécutants non autorisés") constituent un inconvénient économique considérable pour les titulaires de droits communautaires non résidents (titulaires de droits originaires d'un autre État membre) et doivent donc être abandonnées²⁸.

- **Fonctions culturelles et sociales et missions d'intérêt public:** les actions de solidarité, les campagnes de promotion, les actions de soutien social, le mécénat culturel, l'octroi de bourses, de prix, etc., qu'ils soient financés par une caisse commune, par les rémunérations non répartissables ou par des redevances perçues sur les supports d'enregistrement vierges ou les appareils de copie, sont justifiés à condition d'être légitimés démocratiquement et portés à la connaissance de tous les bénéficiaires.
- **Surveillance/contrôle des sociétés de gestion collective et de leurs activités:** dans certains pays, un tel contrôle n'est pas prévu; dans d'autres, il est à l'état d'ébauche et dans quelques cas, exemplaire. Le contrôle idéal serait une combinaison d'un contrôle autonome par les bénéficiaires de droits et d'un contrôle par un organe efficace, indépendant, transparent et compétent, couvrant l'ensemble des aspects économiques, culturels, sociaux et juridiques.
- **Mécanismes d'arbitrage:** les deux types de mécanismes ci-après devraient être proposés dans les États membres pour les titulaires de droits, les utilisateurs et les sociétés de gestion collective: accès à des organes d'arbitrage et accès aux instances juridictionnelles. Le mandat, la composition et les procédures des organes d'arbitrage nationaux devraient être compatibles à l'échelle communautaire.
- **Transparence:** la transparence importe à l'ensemble des participants et est à saluer du point de vue du droit de la concurrence. Aussi les mesures suivantes sont-elles préconisées:
 - publication des tarifs, des clés de répartition et des comptes annuels, ainsi que d'informations sur les accords réciproques, y compris sur Internet;

Les accords de type A doivent se voir accorder la préférence au nom de la transparence.

²⁵ Arrêt de la CJCE du 13.7.1989, affaire 395/87, Tournier, recueil 1989, p. 2565, point 20.

²⁶ Le problème le plus souvent cité en ce qui concerne la clarification des droits en ligne touche à la domination de certains éditeurs ou producteurs au sein d'une société de gestion collective qui peut tourner à son blocage. Des éditeurs de musique, par exemple, hésitent à céder leurs droits à une société de gestion collective de manière permanente étant donné que l'exploitation individuelle de certains droits pourrait se révéler être une solution réaliste à long terme et qu'elle promet des recettes importantes. De même, l'industrie des supports d'enregistrement accorde la priorité à l'exploitation autonome et bloque l'utilisation sur Internet (voir également MMR 10/2002, Stefan Ventroni/Günther Poll: Acquisition de licences musicales au moyen de services en ligne). En tout état de cause, cela signifie également un manque à gagner non mérité pour les créateurs!

²⁷ En majeure partie, des productions réalisées hors du territoire national.

²⁸ Voir arrêt de la CJCE, affaires jointes C-92/92 et C-326/92, Phil Collins, recueil 1993, p. 5145.

- information sur les frais administratifs: ces frais dépendent des sources de revenus et du travail fourni en fonction de chaque type de droit (par exemple, le contrôle des disothèques). Les divers coûts doivent être compréhensibles pour les bénéficiaires de droits. Les frais de gestion d'une société de gestion collective efficace s'échelonnent en moyenne entre 10 et 15 %;
- introduction de normes uniformes de codification des œuvres²⁹ et de l'interopérabilité: une codification uniforme des œuvres permet un meilleur contrôle, une meilleure traçabilité et un règlement automatisé, tout en réduisant le travail de gestion et les frais. Par ailleurs, le problème des "caisses noires" (recettes non attribuables, non allouées et non répartissables) peut être combattu à l'aide des normes ISO. Les sociétés de gestion collective devraient se montrer vigilantes à l'égard de la codification et agir activement contre les abus, en allant jusqu'à ester en justice au besoin;
- échanges d'informations entre les sociétés de gestion collective (entre autres afin de pouvoir faire échec à des conditions unilatérales de dumping).

5. Conclusions

La Commission, en tant que gardienne des traités, doit contrôler la mise en œuvre et le respect des directives communautaires dans le domaine du droit d'auteur, et ce non pas uniquement dans les nouveaux États membres, car sinon maints droits d'auteur pourraient, *de facto*, ne pas bénéficier d'une gestion. Dans l'intérêt d'un marché intérieur opérationnel dans le domaine du droit d'auteur, la Commission doit également s'opposer avec efficacité à la violation du droit d'auteur et des droits voisins, ou aux abus commis à leur égard.

²⁹ ISWC, code des œuvres; ISRC: code des enregistrements; IPI: code des artistes interprètes ou exécutants.

25 novembre 2003

AVIS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

à l'intention de la commission juridique et du marché intérieur

sur un cadre communautaire concernant les sociétés de gestion collective du droit d'auteur (2002/2274 (INI))

Rapporteur pour avis: Othmar Karas

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 22 octobre 2003, la commission économique et monétaire a nommé Othmar Karas rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions du 4 novembre 2003 et du 24 novembre 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les suggestions ci-après par 26 voix contre 2 et 2 abstentions.

Étaient présents au moment du vote Christa Randzio-Plath (présidente), José Manuel García-Margallo y Marfil, Philippe A.R. Herzog et John Purvis (vice-présidents), Hans Blokland, Renato Brunetta, Hans Udo Bullmann, Robert Goebbels, Lisbeth Grönfeldt Bergman, Mary Honeyball, Christopher Huhne, Giorgos Katiforis, Christoph Werner Konrad, Alain Lipietz, Astrid Lulling, Alexander Radwan, Karin Riis-Jørgensen, Olle Schmidt, Bruno Trentin, Theresa Villiers, Richard A. Balfe (suppléant Jonathan Evans), Manuel António dos Santos (suppléant Pervenche Berès), Harald Ettl (suppléant David W. Martin), Wilfried Kuckelkorn (suppléant Fernando Pérez Royo), Werner Langen (suppléant Piia-Noora Kauppi), Erika Mann (suppléant Peter William Skinner), Simon Francis Murphy (suppléant Bernhard Rapkay), Elly Plooij-van Gorsel (suppléant Carles-Alfred Gasòliba i Böhm), Herman Schmid (suppléant Armonia Bordes), Ieke van den Burg (suppléant Helena Torres Marques), Klaus-Heiner Lehne (suppléant Othmar Karas conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement) et Marie-Thérèse Hermange (suppléant Ingo Friedrich conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement).

SUGGESTIONS

La commission économique et monétaire invite la commission juridique et du marché intérieur, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. réaffirme que la concurrence doit être la règle fondamentale du marché intérieur et que les monopoles ne peuvent être tolérés qu'à titre d'exceptions justifiées et clairement régulées;
2. demande donc, se référant aux expériences faites dans le secteur cinématographique, que la concurrence soit aussi renforcée, partout où cela est possible, dans le domaine des droits voisins du droit d'auteur;
3. demande, en particulier, que, par principe, chaque auteur ait le choix entre gestion collective et gestion individuelle de ses droits conformément à des dispositions légales et contractuelles;
4. demande que les structures monopolistiques territoriales existantes soient révisées et, le cas échéant, limitées aux secteurs dans lesquels la nécessaire défense des intérêts des auteurs ne permet manifestement aucune autre formule;
5. note que ni la distribution de produits médiatiques ni l'exploitation des droits d'auteur ne représentent des monopoles naturels et que le droit de la concurrence doit être appliqué de façon générale pour contrecarrer la concentration croissante des médias et, telle qu'elle en découle, la prédominance des intérêts commerciaux dans les négociations sur la gestion et l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur;
6. suggère que, à cette fin, on utilise de façon créative, dans l'optique de la protection des droits d'auteur, les potentiels des nouvelles technologies et des nouveaux réseaux de commercialisation;
7. juge nécessaire d'établir, dans les meilleurs délais, une transparence complète au niveau des sociétés de gestion collective, ce qui suppose la comptabilisation des frais d'administration et des frais de licence sous des rubriques distinctes, la création de structures claires et intelligibles en matière de gestion des droits, la prise en compte des incidences économiques lors de la fixation des tarifs, l'indication des flux de droits entre sociétés de gestion collective et la mise en place d'une surveillance plus efficace;
8. se prononce, à cet égard, pour la création d'un registre public – accessible par voie électronique – de tous les détenteurs de droits représentés par des sociétés de gestion collective;
9. suggère la mise en place, là où la fragmentation des droits donne lieu à des coûts transactionnels élevés, d'un système de guichet unique pour les utilisateurs et les exploitants des droits;
10. considère que, quand elles remplissent des fonctions publiques à partir d'une situation de monopole, il est impératif de réguler en conséquence les sociétés de gestion des droits

d'auteur, afin de garantir la transparence que commande le droit de la concurrence.

25 novembre 2003

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION, DES MEDIAS ET DES SPORTS

à l'intention de la commission juridique et du marché intérieur

sur le cadre communautaire concernant les sociétés de gestion collective du droit d'auteur
(2002/2274(INI))

Rapporteur pour avis: Alexandros Alavanos

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 21 janvier 2003, la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports a nommé Alexandros Alavanos rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 4 et 25 novembre 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les suggestions ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Michel Rocard (président), Vasco Graça Moura (vice-président), Mario Mauro (vice-président), Theresa Zabell (vice-présidente), Alexandros Alavanos (rapporteur pour avis), Pedro Aparicio Sánchez, Juan José Bayona de Perogordo (suppléant Francis Decourrière), Christopher J.P. Beazley, Marielle de Sarnez, Raina A. Mercedes Echerer, Sâid El Khadraoui (suppléant Lissy Gröner), Cristina Gutiérrez Cortines (suppléant Domenico Mennitti), Ruth Hieronymi, Ulpu Iivari, Juan Ojeda Sanz, Doris Pack, Roy Perry, Christa Prets, Stavros Xarchakos, Phillip Whitehead (suppléant Barbara O'Toole), Eurig Wyn et Sabine Zissener.

SUGGESTIONS

La commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports invite la commission juridique et du marché intérieur, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. salue l'initiative de la commission juridique et du marché intérieur de débattre du rôle joué par les sociétés de gestion collective dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins;
2. souligne que la protection et la gestion collective des droits de propriété intellectuelle et des droits voisins constituent d'importants facteurs qui stimulent la création culturelle et influencent le développement de la diversité culturelle et linguistique;
3. souligne l'importance de l'équilibre à trouver entre les droits et intérêts des artistes et des propriétaires des droits, d'une part, et la nécessité d'assurer une diffusion optimale de leurs œuvres au profit du public potentiel, d'autre part; reconnaît qu'à cet égard les sociétés de gestion collective présentent le grand avantage de faciliter, au profit de l'ensemble de la chaîne, l'accès des utilisateurs au contenu et à la diffusion des œuvres;
4. attire l'attention sur le fait que les droits d'auteurs sont constitués de deux droits: les droits économiques - qui sont des droits de reproduction, de diffusion au public (y compris audiovisuelle), de distribution, etc. - et les droits moraux qui incluent le droit de tout auteur ou interprète à refuser toute distorsion, mutilation ou modification d'une œuvre;
5. reconnaît le rôle important des sociétés de gestion collective qui sont un indispensable lien entre les auteurs et les utilisateurs d'œuvres déposées car elles permettent aux artistes et aux détenteurs des droits d'être payés pour l'utilisation de leurs œuvres. L'évolution technologique ayant conduit à l'apparition de nouvelles formes d'œuvres protégées, notamment dans le secteur multimédia, et ayant multiplié les possibilités d'exploitation internationale des droits de propriété intellectuelle, les artistes et les détenteurs de droits sont dans l'impossibilité de prendre eux-mêmes la mesure des nouvelles difficultés qui en découlent;
6. invite la Commission européenne à tenir compte, lors de l'examen de la question des sociétés de gestion collective, de la dimension culturelle de la gestion collective des droits. Les droits des artistes et des détenteurs sont protégés par la législation nationale, des traités internationaux comme la convention de Berne, les traités ADPIC et OMPI, ainsi que par plusieurs directives européennes, alors que les sociétés de gestion collective relèvent de la législation nationale et européenne ainsi que des réglementations internationales. Les règles qui leur sont applicables varient selon les États membres de l'UE pour des raisons historiques, juridiques, économiques et, surtout, culturelles;
7. souligne que la pratique de certaines sociétés de gestion collective (essentiellement dans le domaine musical) consistant à promouvoir, par le biais de leurs règles de répartition des droits, des œuvres non commerciales mais revêtant une valeur culturelle contribue au développement de la culture et à la diversité culturelle; reconnaît également le rôle culturel et social des sociétés de gestion collective qui fait de ces dernières des vecteurs de

la puissance publique;

8. invite la Commission européenne à définir précisément, à l'occasion de la publication, dans quelques mois, de sa communication sur l'avenir de la politique audiovisuelle en Europe ce qu'il faut entendre par "œuvre audiovisuelle européenne", car les exemples abondent de puissantes chaînes de télévision qui refusent de payer les droits d'auteur aux sociétés de gestion collective, arguant du fait que les programmes de télévision ne sont pas des "créations" (bien qu'elles aient été scénarisées), et qui imposent des clauses contractuelles déloyales;
9. souligne que l'appât du gain n'est pas compatible avec le caractère des sociétés de gestion collective considérées comme administrateurs de biens d'autrui ("trustee") et favorise l'instauration d'un climat propice aux conflits d'intérêts; souligne également que, si le caractère monopolistique des sociétés de gestion collective procure, d'une part, des avantages considérables aux ayants droit aussi bien qu'aux utilisateurs, il fait également, d'autre part, courir le risque d'un recours abusif, inefficace, et injustifiablement onéreux aux sociétés de gestion collective;
10. signale que les futures directives européennes en matière de télévision, de radio, de communication, de transmission et de télécommunication numérique doivent reconnaître le principe de la propriété des droits d'auteur ainsi que de leur protection et contenir des dispositions en la matière. L'UE encouragerait ainsi l'art et la culture européens car elle conforterait les artistes, y compris les écrivains, les musiciens et les cinéastes, confiants à l'idée de créer des œuvres nouvelles qu'ils sauraient adéquatement protégées contre le piratage et garantirait les droits moraux ainsi que les incitants financiers;
11. souligne que l'absence de facilités procédurales pour les sociétés de gestion collective et le manque de mécanismes qui permettraient de régler rapidement les différends se traduisent par une protection inefficace des créateurs et par des frais de gestion plus élevés; souligne que la nature et le rôle des sociétés de gestion collective imposent que celles-ci soient administrées et contrôlées par les ayants droit;
12. attire l'attention sur le fait qu'il n'existe pas toujours dans les nouveaux États membres des sociétés de gestion collective dans tous les secteurs, pour tous les ayants droit et tous les répertoires; qu'il convient de mettre en place un programme de soutien spécifique en direction des sociétés de ces pays afin d'accroître la circulation des œuvres, la valorisation du patrimoine européen et la sécurité juridique; demande à la Commission de faire une proposition en ce sens;
13. souligne que les sociétés de gestion collective constituent une option des plus significatives pour protéger efficacement les droits des artistes et doivent fonctionner dans le respect des principes de transparence, de démocratie et de participation des créateurs; souligne que l'instauration d'une rémunération raisonnable en contrepartie de la libre reproduction à des fins privées constitue la seule façon de garantir une rémunération équitable aux créateurs et un accès aisé des utilisateurs aux œuvres relevant de la propriété intellectuelle et ne saurait être remplacée par des systèmes de gestion numérique de droits (SGND);
14. salue les initiatives qui, comme l'ISAN (numéro international normalisé des œuvres

audiovisuelles), sont reconnues par l'organisation de l'ONU ISO (Organisation internationale de normalisation) et permettent l'emploi d'un logiciel d'identification du lieu et du moment d'exécution d'une œuvre audiovisuelle, et souscrit, en règle générale, à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine;

15. souligne qu'un critère significatif, parmi d'autres, pour la représentation des ayants droit dans les organes d'administration et de contrôle des sociétés de gestion collective doit résider dans la valeur économique des droits qui constituent la contribution de chaque ayant droit à la société de gestion collective, et que la législation doit garantir la liberté des créateurs de désigner lesquels d'entre ces droits ils choisiront de confier à une société de gestion collective et qui sera individuellement chargé de leur gestion;
16. réitère ses préoccupations, exprimées le 20 novembre 2001¹, de voir que l'évolution technologique dans le secteur des médias, pourrait conduire à de dangereuses concentrations et menacer le pluralisme, la démocratie et la diversité culturelle.

¹ Résolution du PE sur la concentration des médias.